



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
Évaluation

Chambéry, le 29 août 2013

Affaire suivie par : Sarah Olei
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Courriel : sarah.olei@developpement-
durable.gouv.fr

Le préfet de la Savoie

à

Monsieur le maire de La Compôte en Bauges

OBJET : *Avis de l'autorité environnementale sur les projets de révisions simplifiées de PLU de la commune de La Compôte en Bauges*

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\08_EIPPE\Plans_programmes\Planification_urba\PLU\73\2013\laCompote_enBauges_2RS*

Vous m'avez transmis, pour avis de l'Autorité environnementale, les deux dossiers des projets de révisions simplifiées n°1 et 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Compôte en Bauges, reçu par mes services le 09/08/2013.

Dans ce cadre, les articles R. 121-16 et R. 121-15 du code de l'urbanisme prévoient :

- l'obligation d'une évaluation environnementale pour les révisions (simplifiées ou non) des PLU des communes comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 sur leur territoire ;
- une consultation spécifique du préfet sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

1. Éléments de contexte

La révision simplifiée n°1 du PLU a pour objet de mettre en conformité le plan de zonage du PLU avec le plan d'indexation en Z (PIZ), en limitant aux activités existantes l'urbanisation du bord du Chéran, sur le secteur des Iles. La révision simplifiée n°2 vise à créer un petit secteur U à vocation artisanale, dont l'accueil sera limitée à 2 artisans et dont la réalisation s'effectuera par réhabilitation d'un bâti existant (un hangar communal).

2. Évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale de ces 2 révisions simplifiées, contenue dans la pièce commune aux 2 dossiers (intitulée « *Évaluation environnementale* ») et dans les notices de présentation (pour ce qui est de l'explosé des motifs des changements apportés), comprend les informations prévues à l'article R. 123-2-1 du code de l'environnement en cas de révision d'un PLU. Elle intègre en outre une évaluation succincte mais proportionnée des incidences de ces 2 projets sur Natura 2000.

On soulignera notamment que l'état initial de l'environnement est particulièrement bien développé, au regard de la faible ampleur des évolutions apportées au PLU par ces deux procédures. Le nombre et le niveau très limités des incidences négatives potentielles de ces 2 projets pris ensemble, comparé à leurs impacts positifs (en particulier sur la prise en compte des risques naturels), justifie l'absence de partie spécifique sur les mesures associées à ces incidences.

3. Prise en compte de l'environnement par les projets de révisions simplifiées du PLU

Sur le fond, la révision simplifiée n°1 du PLU entraîne essentiellement des incidences positives, en premier lieu sur la prise en compte des risques naturels. La révision simplifiée n°2, liée à cette première procédure, ne comprend pas d'impact négatif majeur. Elle contribue notamment à assurer la gestion économe de l'espace, en privilégiant la réhabilitation du bâti existant pour accueillir de nouvelles activités économiques.

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT